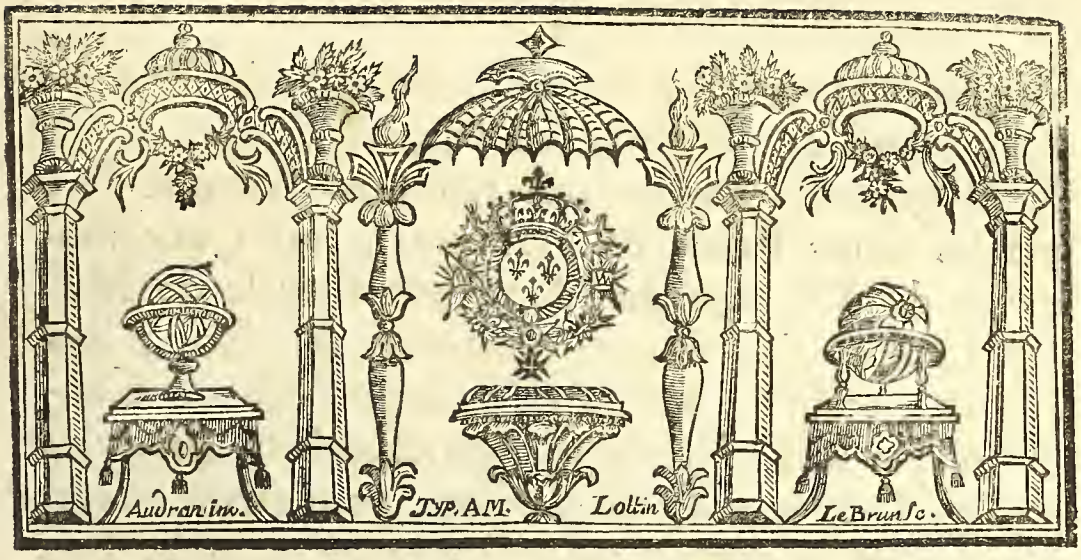

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Approbatif du Bail ou Conceſſion du Privilége de l'Opéra-Comique, faite par la Ville aux Comédiens, dits Italiens, *pour* trente années, *à commencer le* 1er *Janvier* 1780.

Du 16 Octobre 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État du Roi.

VU au Conſeil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, la Délibération priſe par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, le vingt-huit Septembre dernier, portant réſiliation, à

compter du premier Janvier prochain, du Bail ou Conceſſion du Privilége de l'Opéra-Comique, fait le vingt-neuf Janvier mil ſept-cent ſoixante-ſix, par les ſieurs Rebel & Francœur, lors Conceſſionnaires du Privilége de l'Académie Royale de Muſique, aux Comédiens ordinaires du Roi, dits *Italiens*, établis à Paris; & nouveau Bail ou Conceſſion par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins auxdits Comédiens, dits *Italiens*, pour trente années entieres conſécutives, qui commenceront audit jour premier Janvier mil ſept-cent quatre-vingt, & finiront à pareil jour de l'année mil huit-cent-dix, du Privilége & droit de jouer ſur leur Théâtre à Paris, le Spectacle de l'Opéra-Comique, compoſé de Vaudevilles, Danſes, Machines, Décorations, Symphonies & morceaux de Chant, aux charges, clauſes & conditions portées en un Projet d'articles ou Soumiſſion, tranſcrit en ladite Délibération, & dont l'original, ſigné deſdits Comédiens, eſt joint à icelle, par leſquelles conditions:

ARTICLE PREMIER.

L'Académie Royale de Muſique promet faire jouir, pendant ledit temps, à ladite Troupe des Comédiens ordinaires du Roi, dits *Italiens*, tous dénommés & acceptant au bas dudit projet de Conceſſion dudit Privilége de l'Opéra-Comique, comme dit eſt ci-deſſus, & ainſi qu'en ont joui ou du jouir juſqu'à préſent leſdits Comédiens.

ARTICLE II.

L'Académie Royale de Muſique ſe réſerve la propriété & l'exercice, ainſi que l'exploitation de l'Opéra-Comique dans le reſte du Royaume, voulant jouir à cet effet du Privilége excluſif qui lui a été accordé par nombre d'Arrêts du Conſeil, & notamment par les Lettres-Patentes du mois de Juin mil ſept-cent ſoixante-neuf, enregiſtrées au Parlement de Paris le douze Août ſuivant; l'intention pure & ſimple de l'Académie étant de ne concéder auxdits Comédiens Italiens l'exercice du Privilége de l'Opéra-Comique, que ſur leur Théâtre à Paris.

ARTICLE III.

L'Académie Royale de Muſique promet & s'engage non-ſeulement de n'accorder à qui que ce ſoit aucun autre Privilége concernant le Spectacle de l'Opéra-Comique à Paris, mais même d'empêcher que ce genre de Spectacle puiſſe être repréſenté à Paris par quelques autres perſonnes que ce ſoit; non plus qu'aucun autre Spectacle compoſé de Chant & de Danſe, ſoit en François ſoit en d'autres langues, à peine de tous dépens dommages & intérêts, promettant en outre d'employer ſa médiation pour obtenir des autorités ſupérieures qu'il ne s'établiſſe aucun des Spectacles ſuſdits dans l'étendue de quatre lieues à la ronde.

Ladite Conceſſion faite à la charge par leſdits Comédiens Italiens, ainſi qu'ils s'y obligent ſolidairement ſans diviſion, diſcution ni fidéjuſſion:

1° De ne pouvoir, pendant toute la durée de ladite Coceſſion, faire dans aucune piéce nouvelle aucuns chœurs ſimples ou compoſés, de maniere que ledit Spectacle de l'Opéra-Comique ne puiſſe avoir, en façon quelconque, la forme de l'Opéra ſoit François, ſoit Italien; afin d'éviter toutes interprétations contraires à l'eſprit de cet article, il eſt convenu & entendu que leſdits Comédiens Italiens ne pourront exécuter ni faire exécuter aucuns chœurs parés, mais ſeulement des morceaux d'enſemble compoſés à pluſieurs parties & exécutés par les Interlocuteurs de la piéce & autres Acteurs de la Troupe, réunis naturellement & néceſſairement en ſcene par quelqu'incident de l'action & non gagés pour les chœurs proprement dits, auxquels leſdit Comédiens renoncent. Pourront d'ailleurs leſdits Comédiens conſerver les acceſſoires dont ils ſont en poſſeſſion dans les piéces déjà exiſtantes, telles que *la Roſiere*, *le Roi & le Fermier*, *Tom-Jones*, *l'Amoureux de quinze ans*, *le Déſerteur*, *&c.* & même d'en introduire de ſemblables dans les piéces qui ſeront données par la ſuite dans le même genre, & dans leſquelles ces acceſſoires ſeront amenés néceſſairement par le ſujet, comme dans les piéces ci-deſſus énoncées, & auront pour but de rendre une acclamation tumultueuſe plutôt qu'un chœur proprement dit.

2° De ne faire, pendant le cours de ladite Conceſſion & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, aucun uſage, ſoit dans le cours des piéces nouvelles, ſous quelque noms qu'elles puiſſent être données, ſoit dans les ſymphonies d'orcheſtres, dans les divertiſſement ou autrement, d'aucuns morceaux de chants, d'aucunes ſymphonies, d'aucuns airs, d'aucunes ſortes de Muſique des ouvrages repréſentés à l'Opéra ou qui pourroient dans la ſuite y être repréſentés, tant de ceux reſtés au Théâtre que de ceux qui pourroient n'être point de repriſe qui ſont du fonds de l'Académie Royale de Muſique, & deſquels, gravés ou non gravés, imprimés ou non imprimés, elle a ſeule droit de jouir & uſer comme lui appartenant; mais leſdits Comédiens Italiens reſteront dans la poſſeſſion de jouer des piéces de leur Théâtre & celles de l'Opéra-Comique qui ſont faites & dans leſquelles on peut avoir employé des morceaux de chant d'Opéra, telles qu'elles ont été données & repréſentées juſqu'à préſent, même dans le droit de jouer des Parodies d'Opéra, ainſi que cela s'eſt pratiqué de tout temps, étant convenu que par ces mots, *Parodie d'Opéra*, on entend ſimplement des Parodies d'Opéra François, & non de Parodies d'Opéra Italiens, ou autres improprement qualifiés de Parodies & qui ne ſont, à proprement parler, que des traductions faites pour s'approprier une Muſique compoſée ſur des langues étrangeres, à quoi leſdits Comédiens Italiens renoncent expreſſément, promettant non ſeulement de

ne jamais jouer de pareilles Parodies, autres que celles *de la Colonie*, *de l'Olympiade*, *de la Bonne Fille*, *de la Servante Maîtreſſe*, *de la Bohémienne*, & d'autres dont ils ſont en poſſeſſion ; mais auſſi de ne faire à l'avenir, aucun uſage de Muſique Italienne ou autre parodiée & accommodée ſur des paroles Françoiſes ; ladite Conceſſion n'ayant pour objet que d'accorder auxdits Comédiens Italiens le Privilége & le droit de jouer des Opéra-Comiques dont la Muſique ſoit originairement compoſée ſur des paroles Françoiſes : ſe réſervant de ſon côté l'Académie Royale de Muſique, la faculté de continuer à donner des Ballets d'action pantomime ſur les ſujets des piéces dudit Opéra-Comique, ſous la condition de ne pouvoir y employer en airs de danſes, les morceaux de chants ou arriettes deſdites piéces, mais ſeulement une muſique indépendante & faite exprès, pour fournir également à l'expreſſion du même ſujet.

3° A la charge de ne recevoir pour ledit Spectacle de l'Opéra-Comique, ni même pour celui de la Comédie Italienne, ſoit à titre d'Acteurs, Actrices, Penſionnaires, Gagiſtes, Danſeurs ou autrement aucuns des ſujets attachés ou qui l'auroient été à ladite Académie, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit ſieur Prevôt des Marchands, qui fera le ſemblable à l'égard des Acteurs, Actrices, Penſionnaires, Gagiſtes & autres ſujets attachés à la Comédie Italienne, & ne pourra en recevoir aucuns ſans le conſentement deſdits Comédiens & Comé-

diennes, à peine de tous dépens, domages & intérêts.

4° Que leſdits Comédiens ne pourront non plus faire venir aucuns Bouffons d'Italie, ſe ſervir de ceux qui pourroient ſe préſenter à eux, ni faire exécuter ſur leur Théâtre aucun Intermede ou Opéra Italien, par qui, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit; ſe réſervant ladite Académie Royale de Muſique, le droit de ſe ſervir deſdits Bouffons, quand bon lui ſemblera.

5° De ſe conformer, par leſdits Comédiens & Comédiennes, aux regles preſcrites pour le choix des piéces, c'eſt-à-dire, qu'ils ne pourront point repréſenter des piéces en un ou pluſieurs Actes, qui forment des Ouvrages de Muſique ſuivis, telles que les *Troqueurs*, & autres de pareille nature.

Article IV.

De ne pouvoir donner dans quelque temps, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à compter de la date de ladite Conceſſion, les Mardi & Vendredi de chaque ſemaine, juſqu'à l'expiration d'icelle, aucune repréſentation d'aucuns Ouvrages en Muſique, anciens ou modernes, du genre de l'Opéra-Comique, à Arriettes ou Parodies en Muſique, non plus des Ballets à ſujets hiſtoriés, & détachés des piéces; mais uniquement des piéces à Vaudevilles purs & ſimples, dans leſquelles il n'entrera pas de morceaux de Muſique ou

d'Arritette faites exprès, ni traduites des Opéra Italiens ; mais ſeulement des Accompagnemens pour Vaudevilles qui en ſeront ſuſceptibles ; & ſous la réſerve de pouvoir, par leſdits Comédiens, donner ſans diſtinction de jours, & ſans exceptions, les Comédies Françoiſes & Italiennes de leur ancien fonds, avec les agrements de Chant & de Danſe, tels qu'ils ont été attachés auxdites piéces dans le principe.

Article V.

De ne pouvoir céder ni tranſporter leur droit de ladite Conceſſion, ſans le conſentement exprès & par écrit, deſdits ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins.

Article VI.

Ladite Conceſſion faite, moyennant la ſomme de trente mille livres de redevance ou loyer, pour & par chacune des cinq premieres années de ladite Conceſſion, payables ; ſçavoir, vingt mille livres en ſix paiements égaux, de trois mille trois cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers, pendant les mois de Janvier, Février, Mars, Octobre, Novembre & Décembre ; & dix mille livres en ſix autres paiements égaux, de ſeize cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers chacun, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août &

Septembre, ſommes fixées & époques priſes par ledit Bail réſilié. Et quarante mille livres par chacune des vingt-cinq autres années de ladite Conceſion, de mois en mois, payables ; ſçavoir, vingt-quatre mille livres en ſix paiements égaux, de quatre mille livres, pendant les mois de Janvier, Février, Mars, Octobre, Novembre & Décembre ; & ſeize mille livres en ſix autres paiements égaux, de deux mille ſix-cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers chacun, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre ; leſdites ſommes payables, non à l'Adminiſtrateur de l'Opéra, ainſi qu'il eſt porté audit projet ou ſoumiſſion, mais à la Recette du Domaine de la Ville. Conſentant leſdits Comédiens, que faute par eux d'exécuter, ſoit en totalité, ſoit en partie ſeulement, les conditions ci-deſſus, ladite Conceſſion demeurera nulle & de nul effet, pour ce qui reſtera à en expirer, & ce de plein droit, ſans être tenus par leſdits ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins, d'aucune formalité de Juſtice, ſi ce n'eſt d'une ſimple ſommation à perſonne ou domicile, après laquelle il ſera loiſible auxdits Prevôt des Marchands & Echevins de diſpoſer dudit Privilége, ainſi qu'ils le jugeront à propos.

Pendant tout le temps de ladite Conceſſion, & à compter de la date d'icelle, le Prevôt des Marchands & les Officiers Municipaux, qui compoſeront le Bureau de la Ville, ainſi que le ſieur Deviſmes, en ſa qualité de Régiſſeur de l'Opéra

pour le compte de la Ville, jouiront de leurs entrées par-tout dans la Salle desdits Comédiens Italiens, même les jours de premieres Représentations, & ce pendant la durée des fonctions publiques de chacun en droit soi, & des services auxquels ladite prérogative est attribuée, & à laquelle, pour le cours de deux ans seulement, seront rappellés les deux Echevins sortis à la fin du mois d'Août dernier de l'exercice, pendant la durée duquel les différents points de ladite Concession ont été discutés, ainsi que les deux qui doivent sortir d'exercice au mois d'Août mil sept-cent quatre-vingt. Et, comme le Bureau change tous les ans, le sieur Prevôt des Marchands fera donner tous les ans la Liste de ceux qui composent le Bureau.

S'obligent lesdits sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, esdites qualités, de ne pouvoir céder leur droit au privilége de l'Académie Royale de Musique, ni s'en démettre qu'à la charge expresse de l'exécution de ladite Concession.

SUR QUOI, SA MAJESTÉ voulant faire connoître ses intentions, oüi le Rapport, le Roi étant en son Conseil, a approuvé & agréé, approuve & agrée la Concession faite par lesdits sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, à ses Comédiens Ordinaires, dits *Italiens*, du privilége de l'Opéra-Comique, pour le temps, aux charges, clauses & conditions sus expliqués; veut SA MAJESTÉ, qu'elle sorte son plein & entier effet. Et sera le

préſent Arrêt exécuté, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, SA MAJESTÉ s'eſt réſervé & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à ſes Cours & autres Juges.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Marli, le 16 Octobre 1779.

Signé, AMELOT.

Regiſtré au Bureau de la Ville de Paris, oüi & ce requérant le Procureur du Roi & de la Ville, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur : FAIT audit Bureau, le vingt-deux Octobre mil ſept-cent ſoixante-dix-neuf.

Signé, TAITBOUT.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, Imprimeur-Libraire du Roi & de la VILLE, rue S. Jacques, près de S. Yves, au Coq & au Livre d'Or; 1779.

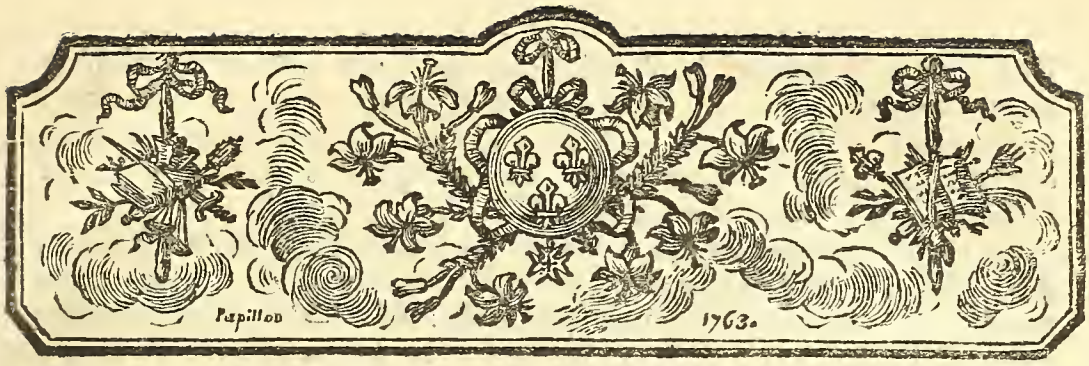

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
CONCERNANT L'OPÉRA.

Du 17 Mars 1780.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter le réſultat des comptes de l'Académie royale de Muſique, depuis que le Privilége & l'Adminiſtration en ont été rendus au Corps de ſa bonne Ville de Paris, Sa Majeſté a vu avec peine que la dépenſe excédoit de beaucoup la recette : Et conſidérant que le produit des octrois qu'Elle a bien voulu accorder à cette Ville, ſont payés indiſtinctement par tous ſes habitans, & deſtinés à des dépenſes néceſſaires ou d'une utilité générale; Sa Majeſté ne ſauroit approuver qu'une partie de ce produit ſerve à ſubvenir aux frais des amuſemens de la claſſe la plus aiſée. Perſuadée d'ailleurs que l'Opéra doit trouver dans ſes propres fonds de quoi pourvoir à toutes ſes dépenſes, Sa Majeſté a deſiré qu'on s'occupât des moyens d'établir cette balance, ſans nuire cependant, par une économie mal entendue, à l'éclat d'un ſpectacle qui, en contribuant à l'embelliſſement & aux plaiſirs de la Capitale, y attire les Etrangers, & dont le ſuccès intéreſſe encore le progrès des arts, & la perfection du goût & de l'induſtrie.

C'eſt pour remplir les vues de Sa Majeſté, qu'il lui a été propoſé un plan pour réunir le ſervice & les dépenſes des Spectacles de la

Cour, avec le ſervice de l'Opéra ; ce qui, en évitant un double emploi très-diſpendieux, d'habits, de décorations & de magaſins, procureroit une économie très-ſenſible dès-à-préſent, & une plus conſidérable encore à l'avenir par les arrangemens d'ordre qui feront l'effet de ces premieres diſpoſitions.

Sa Majeſté pourvoira des fonds de ſes Menus-plaiſirs, aux dépenſes des Spectacles de la Cour, ſoit par un abonnement, ſoit de toute autre maniere qui ſera jugée plus équitable : Et cependant pour éviter encore plus ſûrement que, malgré tous ces différens ſoins, l'Opéra ne contracte des dettes, & ne devienne à charge au Tréſor royal, Sa Majeſté a déterminé que le prix des places du Parterre, depuis long-temps à quarante ſous, ſeroit porté à quarante-huit ſous. Cette augmentation déja autoriſée par celle des petites loges, n'eſt que dans une foible proportion avec l'accroiſſement de valeur de tous les objets de ſubſiſtance & de commerce.

La réunion du ſervice des Spectacles de la Cour à celui de l'Opéra, exigeant une nouvelle forme d'adminiſtration dont la ville de Paris ne peut plus être chargée, le Roi a ſenti la néceſſité de retirer de ſes mains le privilége qu'elle exerçoit : En même-temps Sa Majeſté n'a pas cru devoir le céder à aucun particulier par forme d'entrepriſe, non-ſeulement à cauſe des embarras & des difficultés que ce genre de manutention a fait naître, lorſqu'en différens temps on en a fait l'épreuve, mais encore parce que la liberté d'employer à l'uſage de l'Opéra les habits & les décorations du fonds des Menus plaiſirs, donneroit à l'Entrepreneur un avantage momentané très-conſidérable, & dont la compenſation ſeroit difficile à fixer & à répartir avec ſûreté ſur toutes les années du bail. Mais Sa Majeſté en renonçant, du moins pour un temps, à la forme d'entrepriſe, a approuvé les vues qui lui ont été préſentées pour aſſocier aux ſuccès & aux bénéfices d'une adminiſtration nouvelle, les Directeurs & les principaux ſujets de l'Académie royale de Muſique, afin d'exciter ainſi de plus en plus leur zèle & leur activité.

Enfin, Sa Majeſté, en maintenant le Secrétaire d'Etat, ayant le département de Paris, dans toute l'autorité qu'il a conſtamment exercée ſur cette Académie, a déterminé que les comptes de recette & de dépenſe de l'Opéra de Paris, ſeroient communiqués & remis par *duplicata* à l'Adminiſtrateur général de ſes finances. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Avril prochain, la conceſſion du privilége de l'Opéra, faite à la ville de Paris, ceſſera ; & les dettes contractées par l'Académie royale de Muſique, juſqu'à ladite époque, ſeront ac-

quitées par ladite Ville, comme étant contractées pendant la durée de ſon privilége & de ſon adminiſtration.

II.

LES Penſions d'Auteurs, Compoſiteurs, Directeurs & autres perſonnes employées par ladite Académie, qui ſont actuellement payées par la ville de Paris, continueront à l'être de la même maniere; & toutes les extinctions tourneront à ſon profit, ſans que, ſous aucun prétexte, on puiſſe lui demander pour la manutention future de l'Opéra, aucun ſupplément de fonds, auxquels Sa Majeſté pourvoira, ſi beſoin eſt.

III.

TOUS les habits de théâtre, toutes les décorations, ainſi que tous les autres objets qui pourront ſervir à l'Académie royale de Muſique, & qui ſont actuellement dans les magaſins des Menus-plaiſirs du Roi, ſeront remis à l'Académie royale de Muſique; à la charge par elle de faire le ſervice de la Cour pour telles rétributions qui ſeront trouvées juſtes: & ladite Académie pourra pareillement ſe ſervir de l'hôtel des Menus, ſoit pour des magaſins, ſoit pour une école, ou des répétitions, ſi long-temps qu'il n'en ſera pas fait d'autre diſpoſition par Sa Majeſté.

IV.

LADITE Académie royale de Muſique demeurera, comme elle eſt depuis ſon inſtitution, ſous les ordres immédiats du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Ville de Paris, qui en confiera, ſous lui, l'adminiſtration à telle perſonne qu'il jugera à propos de propoſer à Sa Majeſté.

V.

LE ROI a nommé pour Directeur général de ladite Académie, le ſieur Leberton, pour la gouverner avec pleine & entiere autorité, ſous les ordres du Secrétaire d'Etat, & l'inſpection de la perſonne qu'il aura choiſie pour le repréſenter.

VI.

IL ſera inceſſamment préſenté à Sa Majeſté, un Réglement pour accorder aux Directeurs & aux principaux ſujets de l'Opéra, un intérêt dans le produit des recettes & des économies.

VII.

ENTEND Sa Majeſté, que le Caiſſier fourniſſe caution ſuffiſante

pour la ſûreté des deniers de la recette ; & qu'à l'égard des fournitures à faire en marchandiſes, elles ſoient déſormais faites au rabais pour les marchandiſes ſuſceptibles de concurrence.

VIII.

SA MAJESTÉ ne voulant pas qu'il ſoit contracté de dettes, ordonne que les achats & fournitures ſoient payés comptant, auſſitôt après l'arrêté des mémoires.

IX.

LE prix des places du Parterre & du Paradis, ſera de *Quarante-huit ſous* à l'avenir.

X.

LE ROI autoriſe le Secrétaire d'Etat ayant le département de Paris, à lui préſenter les nouveaux Statuts & Réglemens qu'il jugera néceſſaires pour l'adminiſtration de ladite Académie ; auxquels, après qu'ils auront été approuvés par Sa Majeſté, les Directeurs, Compoſiteurs, Acteurs & autres Employés, ſeront tenus de ſe conformer : Voulant en outre Sa Majeſté, que dans tous les cas qui n'auront pas été prévus, les déciſions du Secrétaire d'Etat, & les ordres proviſoires de ſon Repréſentant, ſoient exécutés, comme s'ils étoient émanés de ſa propre Perſonne.

XI.

VEUT Sa Majeſté que les états de recettes & de dépenſes ſoient communiqués & remis par *duplicata* au Directeur général de ſes finances, ainſi que le compte général qui ſera fait tous les ans à la clôture du Théâtre. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſept Mars mil ſept cent quatre vingt. *Signé* AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1780.*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Spectacles.

Du 2 Avril 1780.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant que les défenses qui ont été faites, & qu'Elle a renouvelées à l'exemple du feu Roi, d'entrer à l'Opéra, aux Comédies Françoise & Italienne sans payer, & d'interrompre le Spectacle sous aucun prétexte, soient régulièrement observées, de même que les dispositions de l'Or-

donnance de Sa Majeſté du 18 janvier 1745, pour l'arrangement des carroſſes aux entrées & ſorties des Spectacles : Et étant informée que quelques perſonnes ne s'y conforment pas auſſi exactement qu'Elle le deſire, SA MAJESTÉ a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même aux Officiers de ſa Maiſon, Gardes, Gendarmes, Chevaux-légers, aux Pages de Sa Majeſté, ceux de la Reine, des Princes & Princeſſes de ſon Sang, des Ambaſſadeurs, & à tous autres, d'entrer à l'Opéra, ni aux Comédies Françoiſe & Italienne, & à tous autres Spectacles ſans payer : Veut même que les Pages en payant, ne puiſſent ſe placer ailleurs qu'au parterre & aux troiſièmes loges : Défend Sa Majeſté à tous ceux qui aſſiſtent à ces Spectacles, & particulièrement à ceux qui ſe placent au parterre, d'y commettre aucun déſordre en entrant & en ſortant, de crier & de faire du bruit avant que le Spectacle commence & dans les entr'actes, de ſiffler, faire des huées, avoir le chapeau ſur la tête, & d'interrompre les Acteurs pendant les repréſentations, de quelque manière & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de déſobéiſſance. Fait pareillement défenſes, & ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes de s'arrêter dans les couliſſes qui ſervent d'entrée aux théâtres des deux Comédies & autres Spectacles, & hors l'enceinte des baluſtrades qui y ſont poſées. Défend Sa Majeſté à tous Domeſtiques portant

livrées, ſans aucune exception ni diſtinction, d'entrer à l'Opéra, ou aux deux Comédies & autres Spectacles, même en payant; de commettre aucune violence ou indécence & autres deſordres, aux entrées ni aux environs des ſalles où ſe font les repréſentations, ſous telles peines qu'Elle jugera convenables. Veut & entend Sa Majeſté qu'il n'y ait aucune préſéance ni place marquée pour les carroſſes, & qu'ils aient tous, ſans aucune exception ni diſtinction, à ſe placer à la file les uns des autres, au fur & à meſure qu'ils arriveront, aux entrées des ſpectacles des Comédies Françoiſe & Italienne, & autres Spectacles, ſans pouvoir même doubler ni embarraſſer le devant deſdits Spectacles, qui ſera réſervé libre pour la facilité du défilé; de façon que la voie publique ne puiſſe être embarraſſée, & qu'à l'entrée & à la ſortie deſdits Spectacles, les Cochers ſoient tenus de prendre la file, ſans en former pluſieurs, ni ſe couper les uns les autres, pour quelque cauſe que ce ſoit. Ordonne Sa Majeſté d'empriſonner les contrevenans; défendant très-expreſſément à toutes perſonnes, telles qu'elles puiſſent être, Officiers de Sa Majeſté & autres, de s'oppoſer en manière quelconque à ce qui eſt ci-deſſus ordonné, & d'empêcher par la force ou autrement, que ceux qui y contreviendront ne ſoient arrêtés ſur le champ & conduits directement en priſon. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lenoir, Lieutenant général de Police, de de tenir exactement la main à l'exécution de la pré-

ſente Ordonnance, qui ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. DONNÉ à Verſailles le deux avril mil ſept cent quatre-vingt.

Signé LOUIS. *Et plus bas,* AMELOT.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-deſſus : NOUS ordonnons qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris, en notre Hôtel, le deux avril mil ſept cent quatre-vingt. Signé *LENOIR.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.

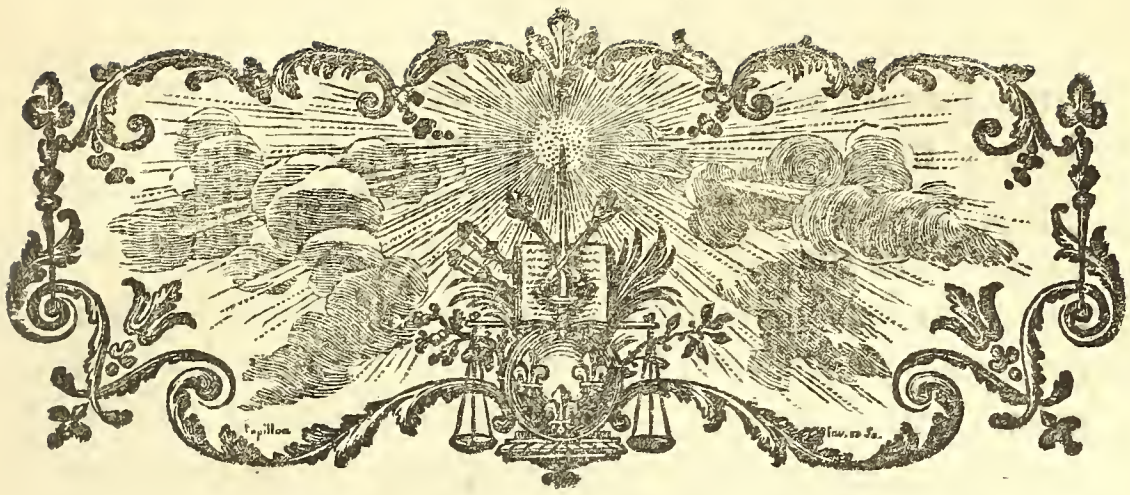

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Spectacles.

Du 2 Avril 1780.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant que les défenses qui ont été faites, & qu'Elle a renouvellées à l'exemple du feu Roi, d'entrer à l'Opéra, aux Comédies Françoise & Italienne sans payer, & d'interrompre le Spectacle sous aucun prétexte, soient régulièrement obsevées, de même que les dispositions de l'Ordonnance de Sa Majesté du 18 Janvier 1745,

pour l'arrangement des carroſſes aux entrées & ſorties des Spectacles : Et étant informée que quelques perſonnes ne s'y conforment pas auſſi exactement qu'Elle le deſire, Sa Majeſté a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même aux Officiers de ſa Maiſon, Gardes, Gendarmes, Chevaux-légers, aux Pages de Sa Majeſté, ceux de la Reine, des Princes & Princeſſes de ſon Sang, des Ambaſſadeurs, & à tous autres, d'entrer à l'Opéra, ni aux Comédies Françoiſe & Italienne, & à tous autres Spectacles ſans payer : Veut même que les Pages en payant, ne puiſſent ſe placer ailleurs qu'au parterre & aux troiſiemes loges : Défend Sa Majeſté à tous ceux qui aſſiſtent à ces Spectacles, & particulièrement à ceux qui ſe placent au parterre, d'y commettre aucun déſordre en entrant & en ſortant, de crier & de faire du bruit avant que le Spectacle commence & dans les entr'actes, de ſiffler, faire des huées, avoir le chapeau ſur la tête, & d'interrompre les Acteurs pendant les repréſentations, de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de déſobéiſſance. Fait pareillement défenſes, & ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes de s'arrêter dans les couliſſes qui ſervent d'entrée aux théâtres des deux Comédies & autres Spectacles, & hors l'enceinte des baluſtrades qui y ſont poſées. Défend Sa Majeſté à tous Domeſtiques,

portant livrées, ſans aucune exception ni diſtinction, d'entrer à l'Opéra, ou aux deux Comédies & autres Spectacles, même en payant; de commettre aucune violence ou indécence & autres déſordres, aux entrées ni aux environs des ſalles où ſe font les repréſentations, ſous telles peines qu'Elle jugera convenables. Veut & entend Sa Majeſté qu'il n'y ait aucune préſéance ni place marquée pour les carroſſes, & qu'ils aient tous, ſans aucune exception ni diſtinction, à ſe placer à la file les uns des autres, au fur & à meſure qu'ils arriveront, aux entrées des Spectacles des Comédies Françoiſe & Italienne, & autres Spectacles, ſans pouvoir même doubler ni embarraſſer le devant deſdits Spectacles, qui ſera réſervé libre pour la facilité du défilé; de façon que la voie publique ne puiſſe être embarraſſée, & qu'à l'entrée & à la ſortie deſdits Spectacles, les Cochers ſoient tenus de prendre la file, ſans en former pluſieurs, ni ſe couper les uns les autres, pour quelque cauſe que ce ſoit. Ordonne Sa Majeſté d'empriſonner les contrevenans; défendant très-expreſſément à toutes perſonnes, telles qu'elles puiſſent être, Officiers de Sa Majeſté & autres, de s'oppoſer en maniere quelconque à ce qui eſt ci-deſſus ordonné, & d'empêcher par la force ou autrement, que ceux qui y contreviendront ne ſoient arrêtés ſur le champ & conduits directement en priſon. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lenoir, Lieutenant Général de Police,

de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ à Versailles le deux Avril mil sept cent quatre-vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, AMELOT.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus : Nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Paris, en notre Hôtel, le deux Avril mil sept cent quatre-vingt. Signé *LENOIR.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant règlement pour les Spectacles établis à la ſuite de la Cour.

Du 28 Février 1782.

Regiſtrée au Grand-Conſeil le 23 Mars ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Les conteſtations qui s'élèvent ſur la diſtribution des gages & appointemens qui ont été ſaiſis ſur les Comédiens & autres Gens attachés aux Spectacles de la ſuite de notre Cour, donnant lieu à des Inſtances de préférence ou de contribution, dont les procédures abſorbent bientôt les ſommes à diſtribuer, ſans utilité pour aucune des Parties, nous avons penſé que nous remédierions à cet inconvénient, en ajoutant à notre Déclaration du 18 août 1779, déjà donnée dans la même intention, quelques diſpoſitions, qui, en ſubſtituant de nouvelles formes plus ſimples & moins coûteuſes que les anciennes, nous ont paru plus propres à faire jouir les Gens attachés auxdits Spectacles, des avantages qui entroient dans l'objet de notre Déclaration du 18 août 1779, ſans néanmoins préjudicier en aucune manière aux droits de leurs Créanciers. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant;

de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné; diſons déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES gages & appointemens des Comédiens & autres Gens attachés aux Spectacles préſentement établis, ou qui pourront l'être à l'avenir par notre permiſſion, à la ſuite de notre Cour, continueront d'être inſaiſiſſables juſqu'à la concurrence des deux tiers, & ce pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour logement & nourriture, ainſi qu'il a déjà été ordonné par les articles III & IV de notre Déclaration du 18 août 1779. Voulons à cet effet, que conformément à l'article VII de notredite Déclaration, les exploits de ſaiſie ou oppoſitions & autres empêchemens, qui ſeront formés à la délivrance deſdits gages & appointemens, expriment la nature, la cauſe & le montant des créances, pour ſûreté deſquelles leſdits empêchemens interviendront; ſinon, & à faute de ce faire, ne ſeront tenus les Directeurs & Receveurs deſdits Spectacles, que de retenir le tiers des gages & appointemens du Débiteur ſaiſi, ſans que le Créancier puiſſe rien prétendre ſur leſdits gages & appointemens, au-delà dudit tiers, quand même il ſeroit ſeul Saiſiſſant ou Oppoſant; & que par la ſuite il ſeroit juſtifié que dans le fait, il étoit Créancier pour cauſe de logement & de nourriture.

II.

EN exécution de l'article VIII de notre Déclaration du 18 août 1779, les Directeurs & Receveurs entre les mains de qui il ſera formé des ſaiſies ou oppoſitions, ſoit ſur le tiers, ſoit ſur la totalité des gages & appointemens des Comédiens & autres perſonnes attachées auxdits Spectacles, continueront d'être diſpenſés de fournir en Juſtice des déclarations affirmatives ſur leſdites ſaiſies ou oppoſitions, encore que les exploits deſdites ſaiſies ou oppoſitions continſſent aſſignation à eux donnée à cet effet en la Prévôté de notre Hôtel; auquel cas, leſdites aſſignations ſeront regardées comme nulles & non avenues.

III.

SERONT néanmoins tenus leſdits Directeurs & Receveurs, de faire ſignifier extrajudiciairement, & dans la huitaine, à chaque Créancier ſaiſiſſant ou oppoſant, un état de ce qu'ils doivent à la Partie ſaiſie, enſemble une copie de la dernière quittance qu'ils ont reçue de ladite Partie ſaiſie, comme auſſi d'indiquer les époques des plus prochains payemens qu'ils auroient été tenus de lui faire, s'il ne fût ſurvenu ſur elle aucune ſaiſie ou oppoſition, & enfin de dénoncer à chacun des Saiſiſſans ou Oppoſans les différentes ſaiſies ou oppoſitions qui ſe trouveront alors exiſter entre leurs mains, de même que celles qui pourroient y ſurvenir par la ſuite.

IV.

AUSSI-TÔT après l'échéance de chaque terme de payement deſdits gages & appointemens, leſdits Directeurs & Receveurs entre les mains de qui ils auront été ſaiſis, ſeront tenus d'en dépoſer le tiers ou la totalité entre les mains du Greffier de la Prévôté de notre Hôtel, lequel ſera tenu de s'en charger ſans frais, & de leur en donner ſa reconnoiſſance, dans laquelle il fera mention des différentes ſaiſies ou oppoſitions, à la charge deſquelles ſera fait ledit dépôt, avec diſtinction de celles deſdites ſaiſies ou oppoſitions qui auront été formées, pour comprendre la totalité, d'avec celles qui ne l'auront été que pour porter ſur le tiers deſdits gages & appointemens; & lors dudit dépôt, voulons que les Directeurs & Receveurs, en le faiſant, puiſſent retenir par leurs mains les frais qu'ils juſtifieront avoir valablement faits pour raiſon des ſignifications & dénonciations qu'il auront pu faire faire à chacun des Créanciers ſaiſiſſans ou oppoſans, en exécution de l'article précédent; à l'effet de quoi, ils remettront audit Greffier, qui en fera également mention dans ſa reconnoiſſance, les pièces juſtificatives, tant du payement deſdits frais, que deſdites ſignifications & dénonciations.

V.

VOULONS néanmoins que, ſi d'après la conſtitution deſdits

Spectacles ou la teneur des engagemens, marchés ou conventions intervenus entre les Parties saisies & les Entrepreneurs & Directeurs desdits Spectacles, les gages & appointemens desdites Parties saisies étoient payables par jour, ou par semaine, ou par toute autre portion de temps qui seroit moindre d'un mois, lesdits Directeurs ou Receveurs tiers-saisis soient dispensés de faire le dépôt ordonné par l'article précédent, jusqu'à ce qu'ils aient entre les mains au moins un mois entier des gages ou appointemens de celui ou de celle sur qui il sera survenu des saisies ou oppositions.

VI.

Et afin de prévenir les collusions & autres abus qui pourroient s'introduire entre les Entrepreneurs, Directeurs, Receveurs, Comédiens & autres attachés auxdits Spectacles, enjoignons aux uns & aux autres de représenter, à toutes réquisitions, aux Lieutenans généraux de la Prévôté de notre Hôtel; & à nos Procureurs en ladite Juridiction, tous leurs livres, registres, journaux, traités, engagemens, marchés, conventions & autres documens relatifs à l'entreprise, direction, recette, manutention, comptabilité & régie desdits Spectacles; à quoi faire ils pourront être contraints, comme pour fait de Police.

VII.

Tout Créancier, qui aura fait saisir le tiers ou la totalité des gages & appointemens d'aucun Comédien, ou autres personnes attachées auxdits Spectacles, & qui voudra parvenir à se faire délivrer les deniers saisis, sera tenu, dans la huitaine de la saisie ou opposition, de remettre entre les mains du Greffier de la Prévôté de notre Hôtel, qui lui en donnera son récépissé sans frais, l'original de l'exploit de ladite saisie ou opposition, ainsi que les titres de sa créance, & en outre une requête signée d'un Procureur en ladite Prévôté, auquel, pour cet effet, sera taxé neuf livres, quelque nombre de rôles qu'elle puisse contenir, non compris toutefois le papier timbré. Ladite requête contiendra un détail succinct & raisonné de la créance, & un état sommaire des pièces qui y seront jointes, & sera terminée par des conclusions tendantes

à la délivrance des deniers ſaiſis, en déduction, ou juſqu'à concurrence des cauſes de ladite ſaiſie ou oppoſition.

VIII.

FAUTE par leſdits Directeurs & Receveurs, de faire le dépôt des gages & appointemens ſaiſis entre leurs mains, de la manière & dans les termes preſcrits par les articles IV & V ci-deſſus, il ſera permis au Créancier ſaiſiſſant ou oppoſant le plus diligent, & qui aura remis au Greffe ſes titres & ſa requête, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article précédent, de faire contraindre perſonnellement leſdits Directeurs & Receveurs au payement des cauſes de ſa ſaiſie ou oppoſitions, tant en principal, qu'intérêt & frais, par toutes les voies de droit, même par la ſaiſie du produit de la recette de chaque jour de repréſentation, diſtraction faite cependant des prélèvemens privilégiés & journaliers, qui ſe font en faveur de l'Entrepreneur de la Salle de Spectacle, ainſi que pour la Garde & l'illumination. Leſdites contraintes ſeront exercées à la requête dudit Créancier, en vertu de notre préſente Déclaration, par le premier Huiſſier ou Sergent royal requis, & ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir à cet effet aucune ſentence de condamnation; à la charge toutefois, par ledit Créancier, de prendre préalablement un certificat du Greffier de la Prévôté de l'Hôtel, auquel, pour cet effet, ſera payé douze ſous, non compris le papier timbré, pour conſtater que, depuis le jour de ladite ſaiſie ou oppoſition juſqu'au jour dudit certificat, il n'a été fait en ſes mains aucun dépôt, ſoit du tiers, ſoit de la totalité des gages & appointemens de la Partie ſaiſie; & encore à la charge, par ledit Créancier, de faire viſer ledit certificat par l'un des Lieutenans généraux de ladite Prévôté; & ne pourront audit cas leſdits Directeurs & Receveurs faire ceſſer les pourſuites, qu'en rapportant la quittance du Greffier, à l'effet de juſtifier qu'ils ont effectué ledit dépôt, & en rembourſant au Créancier pourſuivant, le coût dudit certificat & autres frais de contrainte qu'il aura été obligé de faire contre eux, ſans pouvoir les répéter contre la Partie ſaiſie.

IX.

HUITAINE après ledit dépôt, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune

ſignification ni interpellation préalable, il ſera procédé par l'un des Lieutenans généraux de la Prévôté de notre Hôtel, ſur le vu des titres & des requêtes qui auront alors été remis au Greffe, en exécution de l'article VII, au jugement & à la liquidation des créances en réſultantes, leſquels jugemens & liquidations ſignés du Lieutenant général qui y aura procédé, ſeront inſcrits au pied de chacune deſdites requêtes, & en même temps il ſera par ledit Lieutenant général, qui en dreſſera état & procès-verbal, procédé à la diſtribution des deniers ſaiſis & dépoſés juſqu'à concurrence deſdites liquidations, s'il y a deniers ſuffiſans; ſinon à la contribution d'iceux au marc la livre, le tout ſeulement entre ceux des Créanciers ſaiſiſſans ou oppoſans qui ſe trouveront alors avoir préſenté leur requête à cette fin & produit leur titre de créance, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article VII, ſans que les autres puiſſent y être compris, non plus que dans les diſtributions ou contributions ſuivantes, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait audit article VII; & au bas des liquidations de créance qui auront été faites ſur chacune deſdites requêtes, mention ſera faite par le Greffier, de la ſomme pour laquelle le Créancier dénommé en la requête aura été compris dans l'état général des diſtributions ou contributions.

X.

S'IL arrivoit que les deniers ſaiſis & dépoſés fuſſent évidemment inſuffiſans pour acquitter la moitié des créances des Oppoſans qui ſe trouveront avoir fait leurs productions conformément à l'article VII, laiſſons, en ce cas, à la prudence des Lieutenans généraux de la Prévôté de notre Hôtel, de différer de procéder à la contribution deſdits deniers juſqu'à ce qu'il y ait trois mois de gages ou appointemens de la Partie ſaiſie, dépoſés au Greffe; après quoi, la diſtribution ou la contribution ne pourra plus être différée, encore que le réſultat en dût être inſuffiſant pour couvrir leſdites moitiés de créance; & alors tous ceux des Saiſiſſans ou Oppoſans qui auront ſatisfait audit article VII, au moment où il ſera procédé aux diſtributions ou contributions, pourront y être employés, s'il y a lieu, d'après l'examen de leurs titres.

XI.

Lors deſdites opérations, les ſeuls Créanciers pour cauſe de logement & nourriture, dont les créances auront été reconnues légitimes, pourront être compris dans la diſtribution ou contribution des deux tiers privilégiés deſdits gages & appointemens; & ſi leſdits deux tiers ne ſuffiſent pas pour l'entier acquittement de leurs créances, telles qu'elles auront été liquidées, conformément à l'article IX, voulons que leſdits Créanciers ſoient employés pour le ſurplus dans la diſtribution ou contribution du dernier tiers non privilégié, mais ſans préférence & concurremment avec les autres Créanciers.

XII.

A l'égard de ceux dont les créances ne ſe trouveront pas ſuffiſamment établies, ou en état d'être liquidées, voulons qu'ils ne puiſſent être aucunement compris dans leſdites diſtributions ou contributions, & dont il ſera fait mention dans les procès-verbaux d'icelles, & à l'effet d'être ſtatué définitivement entr'eux & la Partie ſaiſie, leſdits Créanciers ſeront renvoyés à ſe pourvoir ainſi qu'ils aviſeront; auquel cas, ſi par la ſuite, lors des diſtributions ou contributions ſubſéquentes, ils étoient parvenus à faire juger la validité de leurs créances, ou à les mettre en état d'être liquidées, ils pourront y être employés, ſans qu'ils ſoient tenus de former nouvelles ſaiſies ou oppoſitions, mais ſeulement d'ajouter à leurs productions & à leurs frais, les nouveaux titres qu'ils auront acquis ou qu'ils auront recouvrés pendant cet intervalle, ce qui toutefois ne pourra avoir lieu, qu'autant qu'il ſubſiſteroit d'ailleurs d'autres ſaiſies ou oppoſitions formées par d'autres Créanciers; ſinon, & où ils reſteront ſeuls oppoſans après leſdites diſtributions ou contributions dans leſquelles ils n'auront pas été compris, voulons que, ſans s'arrêter ni avoir égard à leurs ſaiſies ou oppoſitions, les gages & appointemens de la Partie ſaiſie ne puiſſent plus être retenus ſous prétexte deſdites ſaiſies ou oppoſitions, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers la Partie ſaiſie.

XIII.

Attribuons au Lieutenant général de la Prévôté de notre

Hôtel, qui procédera auxdites opérations, la ſomme de ſix livres pour tous droits & vacations par chaque Créancier dont il liquidera la créance, ſur la requête préſentée à cet effet, conformément à l'article VII; & au Greffier la moitié de la taxe, auſſi pour tous frais; & le montant deſdites deux taxes, ſera prélevé ſur les ſommes à diſtribuer, comme frais privilégiés, ce dont il ſera fait mention dans les états de diſtribution ou contribution.

XIV.

Le procès-verbal, contenant l'état ou tableau de chaque diſtribution ou contribution, étant clos & arrêté, & ſigné du Lieutenant général qui y aura procédé, ſera par lui ſur le champ remis au Greffe, pour y demeurer; & il ſera loiſible tant à la Partie ſaiſie qu'aux oppoſans, même à ceux qui n'y ſeroient pas compris, d'en prendre communication ſans déplacement & ſans frais, par le miniſtère de leurs Procureurs, enſemble des requêtes & titres de chaque oppoſant, & ce dans la huitaine pour tout délai, à partir de la date dudit procès-verbal, pendant lequel temps voulons qu'il ſoit permis ſeulement à la Partie ſaiſie, ainſi qu'aux Créanciers oppoſans qui auront été colloqués, de former empêchement à l'exécution deſdites contributions; ſinon, & ledit temps paſſé, les deniers dépoſés ſeront délivrés à ceux qui ſe trouveront employés dans leſdites contributions, le tout ſans qu'il ſoit beſoin de ſignification ni de ſommation préalables à la Partie ſaiſie, non plus qu'à aucuns des oppoſans.

XV.

Les empêchemens qui pourront ſurvenir, tant de la part de la Partie ſaiſie que d'aucuns des Créanciers ſaiſiſſans ou oppoſans, ſeront formés par acte libellé & motivé, ſigné de la Partie ou de ſon Fondé de procuration, ainſi que de ſon Procureur en ladite Prévôté de notre Hôtel, duquel acte copie auſſi ſignée, tant dudit Procureur que de ſadite Partie ou de ſon Fondé de procuration, ſera remiſe au Greffier, qui reconnoîtra l'avoir reçu par une ſimple mention ſur l'original dudit acte, lequel, dans trois jours au plus tard, ſera dénoncé aux Procureurs de ceux des Créanciers contre qui l'empêchement aura été formé.

XVI.

Lesdits empêchemens ainſi formés, dans ledit délai de huitaine, ſuſpendront la délivrance des deniers, tant à l'égard de ceux contre qui ils ſeront dirigés qu'à l'égard de ceux même qui les auront formés; mais ne pourront les ſuſpendre relativement aux autres Créanciers.

XVII.

Les empêchemens de la Partie ſaiſie, à l'exécution deſdites diſtributions & contributions, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'ils auront pour objet de demander la main-levée en tout ou en partie, des ſaiſies ou oppoſitions formées ſur elle. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes au Greffier de la Prévôté de notre Hôtel, d'en recevoir qui ſeroient motivés pour telle autre cauſe que ce ſoit, à peine de tous dommages & intérêts.

XVIII.

L'appel interjeté, hors ledit délai de huitaine, n'aura aucun effet ſuſpenſif.

XIX.

Les conteſtations, pour faire vider les empêchemens, qui pourroient ſurvenir à l'exécution des contributions qui auront été arrêtées conformément à ce qui eſt ci-deſſus preſcrit, ſeront inſtruites & jugées, ſuivant les formes ordinaires, en la Prévôté de notre Hôtel; & en cas d'appel, en notre Grand-Conſeil, ſeulement entre les Parties que leſdits empêchemens concerneront & à leurs riſque, péril & fortune, ſans qu'en aucun cas les dépens faits pour raiſon deſdites conteſtations puiſſent entrer en augmentation de leurs créances, à la charge de la partie ſaiſie.

XX.

Lors des payemens qui ſe feront par le Greffier, des ſommes revenantes deſdites diſtributions & contributions, aux Créanciers qui s'y trouveront employés, leſdits Créanciers lui en donneront quittance, tant au bas de leur requête que du tableau deſdites diſtributions ou contributions; & ſi les ſommes qu'ils recevront ſe trouvent ſuffiſantes pour acquitter le montant de leurs créances,

telles qu'elles auront été liquidées, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article IX, leſdits Créanciers ſeront en même temps tenus de lui rapporter le récépiſſé qui leur aura été par lui donné, en exécution de l'article VI, tant de leurdite requête que des pièces y énoncées & jointes; & audit cas, pourra la remiſe dudit récépiſſé valoir main-levée de leurs ſaiſies ou oppoſitions, encore qu'ils ne l'euſſent plus ſpécialement exprimée dans leurs quittances.

XXI.

Et lorſque les ſommes provenantes des contributions, ne ſuffiront pas pour acquitter le montant des créances, telles qu'elles auront été liquidées, les Créanciers en ce cas retiendront entre leurs mains ledit récépiſſé du Greffier, & exprimeront dans les quittances qu'ils lui donneront, que leurs requêtes & titres de créances ſont reſtés ès mains du Greffier, à l'effet d'être compris dans la prochaine diſtribution ou contribution, ce qui pourra avoir lieu juſqu'à ce qu'enfin ils ſoient pleinement ſatisfaits du montant de leurs liquidations, pourvu toutefois qu'ils n'en aient été payés d'ailleurs.

XXII.

Lorsqu'après une ou pluſieurs diſtributions, une créance ſe trouvera entièrement acquittée, & qu'en conſéquence le Créancier d'icelle ſe ſera déſſaiſi entre les mains du Greffier, du récépiſſé, de la requête & de ſes titres, conformément à l'article XIX, autoriſons ledit Greffier à remettre tant ladite requête, que les titres de ladite créance ainſi acquittée, ſoit au Débiteur d'icelle, ſoit aux Directeurs & Receveurs, leſquels pourront eux-mêmes les rendre audit Débiteur; & en ce faiſant, ledit Greffier s'en ſera donner décharge, moyennant quoi il ſera & demeurera définitivement déchargé de la ſuite deſdites opérations.

XXIII.

Au moyen des diſpoſitions contenues en notre préſente Déclaration, voulons à l'égard des inſtances & pourſuites en préférence, ou contributions actuellement pendantes en la Prévôté de notre Hôtel & en notre Grand-Conſeil, que toutes procédures ſoient

ceſſées, en quelqu'état qu'elles puiſſent être, au jour de la publication de notre préſente Déclaration. Enjoignons aux Créanciers qui voudront être payés, de remettre leurs titres de créances, enſemble les procédures par eux faites juſqu'audit jour, avec une requête telle qu'elle eſt preſcrite par l'article VII, ès mains du Greffier de ladite Prévôté de l'Hôtel, à l'effet d'être leurs créances liquidées, & leurs frais valablement faits juſqu'au moment de ladite publication, être taxés, & le tout compris dans les diſtributions de deniers par eux ſaiſis, auxquels il ſera procédé de la manière & dans les termes ci-deſſus preſcrits; à l'effet de quoi voulons que leſdits Directeurs & Receveurs ſoient tenus de verſer & dépoſer les gages & appointemens de ceux des Gens attachés auxdits Spectacles, ſur leſquels il ſe trouvera des ſaiſies ou oppoſitions ſubſiſtantes, entre les mains du Greffier, & ce un mois après le tableau ou l'état général qui ſera fait, aux termes de l'article IX, des créances dûes par la Partie ſaiſie, ſoit du montant total dudit état, ſi les gages & appointemens ſaiſis ſuffiſent pour l'acquitter, ſoit de la ſomme à laquelle leſdits gages & appointemens ſaiſis pourront ſe monter, & ce ſous les peines portées par l'article VIII de notre préſente Déclaration; lequel délai d'un mois, ne pourra avoir lieu que relativement aux gages & appointemens ſaiſis juſqu'au jour de la publication de notre préſente Déclaration, & non pour ceux qui le ſeront à l'avenir.

XXIV.

SERA notre Déclaration du 18 août 1779, exécutée, en ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration, laquelle au ſurplus ſera exécutée en tout ſon contenu, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Grand-Conſeil, que ces préſentes ils aient à regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes DONNÉ à Verſailles le vingt-huitième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept

cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Lûe & publiée à l'audience du Grand-Conſeil, & regiſtrée ès regiſtres d'icelui; oüi, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; à la charge qu'il ſera mis, dans un endroit apparent de l'Auditoire de la Prévôté de l'Hôtel à Verſailles, un Tableau, dans lequel le Procès-verbal, ordonné par l'article XIV de ladite Déclaration, ſera inſcrit par extrait, & le jour qu'il aura été arrêté; lequel extrait n'énoncera que la diſtribution ou contribution arrêtée par ledit Procès-verbal, le montant des deniers ſaiſis, & le nom du Débiteur, le tout conformément & en exécution de l'article XIV de la Déclaration du Roi du 28 février 1782; & reſtera ledit extrait expoſé pendant la huitaine; & encore à la charge que les procédures qui auront été faites au Conſeil, dans le cas prévu par l'article XXIII de ladite Déclaration, ſeront taxées au Conſeil en la manière accoutumée; & copie collationnée d'icelle envoyée au Siége de la Prévôté de l'Hôtel, pour y être lûe, publiée & regiſtrée : Enjoint au Subſtitut du Procureur général du Roi audit Siége, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans le mois A Paris, au Conſeil, les Semeſtres aſſemblés, le vingt-trois mars mil ſept cent quatre-vingt-deux. Collationné. Signé *SOUCHU DE RENNEFORT.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.

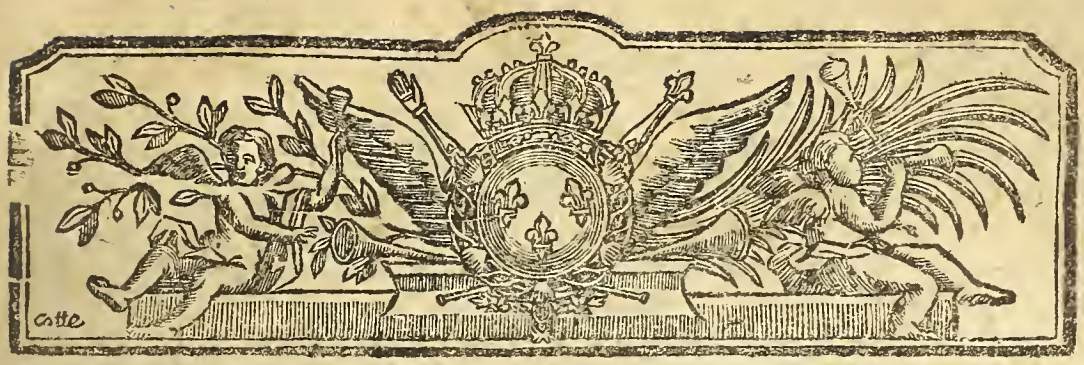

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
Concernant l'Opéra.

Du trois Janvier 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte de la nouvelle Adminiſtration de l'Académie royale de Muſique, établie par l'Arrêt de ſon Conſeil du 17 Mars 1780, a reconnu la néceſſité d'y faire quelques changemens; il a ſur-tout paru à Sa Majeſté, que ce qui pourroit contribuer le plus efficacement à donner à un Spectacle auſſi intéreſſant pour le Public, un nouveau dégré de perfection, ce ſeroit d'abord d'établir une Ecole où l'on pût former tout à la fois des Sujets utiles à l'Académie royale de Muſique, & des Eleves propres au ſervice particulier de la Muſique de Sa Majeſté : En ſecond lieu, d'exciter l'émulation des Auteurs par des Prix qui ſeroient adjugés aux meilleurs Poëmes liriques; & enfin d'encourager

le zèle des principaux Sujets de l'Académie royale de Musique, en augmentant leur traitement. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er Avril prochain, il sera pourvu à l'établissement d'une Ecole tenue par d'habiles Maîtres de Musique, de Clavecin, de Déclamation, de Langue françoise & autres, chargés d'y enseigner la Musique, la Composition, & en général tout ce qui peut servir à perfectionner les différens talens propres à la Musique du Roi & à l'Opéra, ainsi que le tout sera plus amplement expliqué dans le Réglement qui sera fait pour déterminer le choix, les fonctions, les émolumens des différens Maîtres, le nombre des Eleves, & les qualités requises pour leur admission, leur traitement, & enfin la police intérieure de ladite Ecole.

II.

DANS la vue d'encourager les Ecrivains d'un talent distingué à se livrer à la composition de Poëmes lyriques, il sera établi trois Prix. Le premier, d'une Médaille de la valeur de *Quinze cens livres* pour la Tragédie lyrique qui sera reconnue la meilleure au jugement des gens de Lettres, invités, au nom de Sa Majesté, à en faire l'examen : le deuxieme, d'une Médaille de la valeur de *Cinq cens livres* pour la Tragédie lyrique qui obtiendra le second rang : le troisieme, d'une Médaille de la valeur de *Six cent livres* pour le meilleur Opéra-ballet, Pastorale, ou Comédie lyrique. Les formes prescrites pour le concours, le choix des gens de Lettres à qui l'examen des Poëmes sera confié, le tems où ces Ouvrages pourront être envoyés au concours, & celui où se fera la distribution des Prix seront fixés par un Réglement particulier, dont les dispositions seront rendues publiques.

III.

A commencer pareillement du 1er Avril prochain, les places

de premiers Sujets du Chant, ſeront fixées irrévocablement à ſept; ſavoir, deux premieres Baſſes-tailles, deux premieres Hautes-contres, trois premieres Actrices, l'une chargée de Rôles à baguettes, l'autre de ceux de Princeſſes, & la troiſieme de ceux d'Amoureuſes dans la Paſtorale; les places de remplacement ſeront également fixées à ſept; ſavoir, deux Baſſes-tailles, deux Hautes-contres, & trois Actrices. Les places de Doubles ſeront fixées à trois; ſavoir, une Haute-contre, & deux Rôles de Princeſſes ou Amoureuſes; ce qui compoſera en tout dix-ſept Sujets, tant hommes que femmes, ſans qu'ils puiſſent jamais excéder ce nombre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IV.

Les appointemens des premiers Acteurs & Actrices, ſeront fixés pour toujours à *Neuf mille livres;* ſavoir, *Trois mille livres* d'appointemens ſur le premier état, afin de ne point déranger l'ordre établi pour les penſions; *Trois mille livres* ſur le ſecond état comme cela ſe pratiquoit anciennement, ce qui fait *Six mille livres* qui ſeront payées auxdits premiers Sujets, à raiſon de *Cinq cens livres* par mois, & *Trois mille livres* en outre ſur un troiſieme état de gratification, dont *Quinze cens livres* payables chaque année à la clôture du Théâtre; à l'égard des autres *Quinze cens livres*, elles ſeront retenues & miſes en ſéqueſtre, pour fournir à chaque Sujet, un fonds de *Vingt-deux mille cinq cens livres*, qui leur ſera remis après quinze années expirées; ſi, au terme des Réglemens, ils ſe trouvent alors hors d'état de continuer leurs ſervices, il leur ſera payé annuellement *Soixante-quinze livres* d'intérêts pour chacune deſdites ſommes de *Quinze cens livres* retenues, & ainſi d'année en année progreſſivement juſqu'au complément deſdites *Vingt-deux mille cinq cens livres*. Dans le cas où un Acteur ou Actrice, après quinze années de ſervice non-interrompu, ſera jugé en état de continuer ſes ſervices, les fonds provenans de la portion des gratifications miſes en ſequeſtre, lui ſeront alors rembourſés pour en faire le placement qu'il jugera à propos; & s'il continue ſes ſervices encore pen-

dant cinq ans, il aura droit à une penſion de *Deux mille livres* après vingt ans. Il ſera de même accordé une augmentation de *Cinq cens livres* pour les cinq années ſuivantes ; ainſi, l'Acteur ou l'Actrice, en état de ſervir vingt-cinq ans, jouira de *Deux mille cinq cens livres* de penſion, indépendamment du fonds de *Vingt-deux mille cinq cens livres* qui lui aura été rembourſé.

V.

Les appointemens fixes des Acteurs & Actrices, remplaçant les premiers, ſeront de *Sept mille livres ;* ſavoir, *Deux mille cinq cens livres* ſur le premier état, *Deux mille cinq cens livres* ſur le ſecond état, & *Deux mille livres* ſur le troiſieme état, dit *de gratification*, dont *Mille livres* payables à la clôture du Théâtre, & *Mille livres* de retenues, miſes en ſéqueſtre, pour en former à chaque Sujet, un fonds de *Quinze mille livres*, qui leur ſera remis après quinze années de ſervice, aux mêmes clauſes & conditions énoncées à l'article précédent.

V I.

Les appointemens des Doubles ſeront fixés à *Trois mille livres ;* ſavoir, *Quinze cens livres* ſur le premier état, & *Quinze cens livres* ſur le ſecond, ſans retenue.

V I I.

Le Corps des principaux Sujets de la Danſe, ſera compoſé d'un Maître de Ballets, d'un Aide, de trois premiers Danſeurs, trois premieres Danſeuſes, pour les trois genres ſérieux, demi-caractere & comique ; trois remplacemens en Danſeurs & Danſeuſes, & ſix Doubles, dont trois hommes & trois femmes.

V I I I.

Les appointemens du Maître des Ballets, ainſi que ceux des premiers Danſeurs & Danſeuſes, ſeront fixés pour toujours à

Sept mille livres, dont *Trois mille livres* ſur le premier état, & *Trois mille livres* ſur le ſecond, ainſi que *Mille livres* de gratification, pour former à chacun d'eux un fonds de *Quinze mille livres*, dont il leur ſera payé l'intérêt au ſur & à meſure des fonds qu'ils ſe trouveront avoir faits, & ce conformément à ce qui eſt dit dans les articles IV & V.

IX.

Les appointemens des Danſeurs & Danſeuſes en remplacemens, ſeront de *Cinq mille livres*, dont *Deux mille livres* ſur le premier état, *Deux mille livres* ſur le ſecond, & *Mille livres* de gratification ſur le troiſieme état, pour leur former, à chacun d'eux, un fonds de *Quinze mille livres*, dont il leur ſera payé l'intérêt, aux mêmes clauſes & conditions déja énoncées. Les appointemens des Danſeurs & Danſeuſes en Double, ſeront de *Deux mille quatre cents livres ;* ſavoir, *Quinze cents livres* ſur le premier état, & *Neuf cents livres* ſur celui des gratifications, ſans retenue. Ceux de l'Aide du Maître des Ballets, ſeront de même de *Deux mille quatre cents livres*.

X.

Dans le cas où quelques-uns deſdits Acteurs ou Actrices, Danſeurs ou Danſeuſes viendroient à quitter le ſervice ſans cauſe légitime, & bien prouvée, avant le terme expiré de quinze années, alors ils perdroient la portion de leurs gratifications, qui auroit été retenue & miſe en ſequeſtre, laquelle tournera au profit de l'Académie royale de Muſique, & ſera employée à l'amélioration de ce Spectacle ; dans aucun cas la penſion de retraite ne pourra être accordée avant l'expiration des quinze années de ſervice, fixées par les anciens Réglemens, & ce dans le cas où il ſeroit prouvé qu'un Sujet n'eſt plus dans le cas de ſervir.

XI.

Au moyen des arrangemens ci-deſſus, les feux tenant lieu

des gratifications aux Sujets qui en jouiſſoient ci-devant, demeureront ſupprimés: entend néanmoins Sa Majeſté, que ceux des Sujets qui ont droit au partage des bénéfices qui pourront réſulter de recettes plus avantageuſes dûes en partie à leur zèle & à leurs travaux, ainſi qu'à leur économie dans les dépenſes, continueront d'en jouir à l'avenir, ainſi que ceux qui ſeroient admis par la ſuite au même partage ſuivant l'état qui en ſera arrêté tous les ans par le Secrétaire d'Etat ayant le département de Paris.

XII.

Les feux ayant été établis pour exciter le zèle des principaux Sujets, & dans la vue de faire jouir le Public plus ſouvent de leur talent; le Roi, en ſupprimant les feux, veut que tout Sujet qui quittera un Rôle, ſous prétexte d'indiſpoſition non-prouvée, & ſans une permiſſion expreſſe, ſoit impoſé à une amende de *Quarante-huit livres*, retenue ſur les appointemens du mois; & que l'amende ſoit de *Cent livres*, dans le cas où le Sujet qui aura prétexté une indiſpoſition, ſera vu dans quelques Spectacles ou lieux publics: Sa Majeſté entend que la même amende de *Cent livres* ſoit impoſée ſur le Sujet qui ne ſe préſentera pas au Théâtre pour y remplir ſon devoir, ou qui refuſera de jouer avec tel Remplacement ou tel Double; ces différentes amendes, retenues par le Caiſſier de l'Académie royale de Muſique.

XIII.

L'intention de Sa Majeſté étant, que tous les Sujets attachés à l'Académie, puiſſent trouver les occaſions de ſe former & d'exercer leurs talens, Sa Majeſté veut, qu'il ſoit tenu toutes les ſemaines, à un jour fixe, une aſſemblée générale de tous les Co-partageans, pour arrêter le répertoire des ouvrages à donner dans la ſemaine, ainſi que la diſtribution des Rôles. Ce répertoire ſera remis le même jour, par le Comité, à la perſonne qui repréſentera le Secrétaire d'Etat au département de Paris, laquelle le confirmera ou le modifiera ſuivant qu'elle

le jugera convenable au bien du ſervice & à la ſatisfaction du public.

XIV.

Sa Majesté voulant prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître des prétentions des Acteurs & Actrices en Remplacemens, ou des Acteurs & Actrices en Doubles, ainſi que des Danſeurs ou Danſeuſes, dans le cas où une place ſupérieure deviendroit vacante, Elle entend que ladite place ne puiſſe jamais être accordée à un Sujet qu'autant qu'il l'aura remplie pendant une année à la ſatisfaction du Public & de l'Adminiſtration, avec les mêmes appointemens dont il jouiſſoit auparavant.

XV.

Dans le cas où un Acteur de remplacement, deviendra premier Sujet, ou qu'un Double parviendra à la place de remplacement, l'un ou l'autre ne pourra prétendre à la penſion attachées aux Places ſupérieures, qu'autant qu'il l'aura remplie au moins pendant cinq années, c'eſt-à-dire, que ſi un remplacement ſuccédoit à un premier Sujet après douze années de ſervice, il ne pourroit obtenir la penſion de premier qu'au bout de dix-ſept années, ainſi que des autres dans la même proportion.

XVI.

Les Sujets qui ſe trouvent actuellement dans le cas d'avoir quinze années de ſervice, ne ſeront point tenus de faire de fonds, ils toucheront annuellement la gratification attachée à leur emploi par l'Article IV, & auront droit aux penſions fixées par l'article VI pour la continuation de leur ſervice, ſoit pendant cinq années, ſoit pendant dix, chacun dans la proportion de ſon traitement. Il ſera au ſurplus pourvu aux appointemens & traitemens des autres Sujets attachés à l'Académie, par l'état qui ſera arrêté par Sa Majeſté.

XVII.

Dans le cas où Sa Majeſté voudroit bien, pour quelques

raiſons particulieres dont elle ſe réſerve la connoiſſance, accorder un congé à un Sujet pour aller jouer en Province, alors ſon traitement ſera retenu en entier au profit de l'Académie, pendant tout le temps de ſon abſence, n'étant pas juſte qu'il touche ſes appointemens en même temps qu'il profite des avantages qu'il trouve ailleurs : N'entend au ſurplus Sa Majeſté, qu'aucun congé ſoit accordé, même pendant la clôture du Théâtre, ſans l'aſſurance poſitive que le Sujet ſera en état de reprendre ſon ſervice dans les Ouvrages nouveaux mis à l'Etude pendant la vacance pour l'ouverture du Théâtre ; Sa Majeſté ordonnant expreſſément qu'il ne puiſſe être dérogé au préſent article en aucun cas & en faveur de quelque Sujet que ce ſoit : & ſera le préſent Arrêt exécuté ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant tous Brevets, Arrêts, Ordonnances & Réglemens quelconques, auxquels Sa Majeſté a, en tant que de beſoin, dérogé & déroge. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LE B.ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.